

EXPLOITATION AURIFERE A SAÛL

Le Parc amazonien de Guyane rappelle son opposition au projet REXMA

Le Ministère du Redressement Productif a donné en fin d'année 2012 son accord à la société REXMA pour l'exploitation d'or alluvionnaire dans le secteur de la crique Limonade, sur la commune de Saül en Guyane française. Le permis d'exploitation (PEX) attribué jouxte, à environ 3 km, le village de Saül et s'étend sur 120 hectares, en zone de libre adhésion du Parc amazonien de Guyane. Il est également situé dans une zone n'ayant pas été identifiée pour l'exploitation minière par le Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM) et le Schéma d'Aménagement Régional.

Comme plusieurs services de l'Etat (DIREN, DAF, ONF) et le Préfet de l'époque, le Parc national a déjà fait connaître officiellement son opposition à ce projet minier et ce à deux reprises. Le 11 juillet 2008, le Président du Conseil d'administration du Parc national a transmis au Préfet son avis d'opposition à une demande de permis (AEX) par la société REXMA, situé dans le même secteur de la commune de Saül. Pour le permis récemment accordé à cette même entreprise, le directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane a émis un avis défavorable dans un courrier adressé le 20 janvier 2009 au service instructeur, la DRIRE.

Aujourd'hui encore, le Parc amazonien de Guyane constate que cette décision :

Ne respecte pas la volonté de la population et des élus locaux, puisque le Conseil municipal de Saül avait délibéré le 29 janvier 2008 pour interdire toute exploitation minière dans un rayon de 10 km autour du bourg. Cette position a encore été réaffirmée dernièrement, notamment dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, de plusieurs communications récentes du maire de la commune au sujet de ce permis minier, et avec la pétition lancée à l'initiative d'une très large majorité d'habitants de la commune.

Va à l'encontre de la politique de développement durable engagée depuis plusieurs années par la commune et ses partenaires. Celle-ci s'accompagne d'importants investissements publics déjà consentis ou programmés. La décision ministérielle risque notamment de nuire à la pérennité de la filière touristique sur la commune qui s'appuie sur la qualité reconnue et recherchée de l'environnement naturel qui enserré le village.

Chargé de communication **Jean-Maurice MONTOUTE**

■ 06 94 40 21 42 ■ jean-maurice.montoute@guyane-parcnational.fr

■ Parc Amazonien de Guyane

1 rue Lederson 97354 Rémire-Montjoly

tél. 05 94 29 12 52 -fax 05 94 29 26 58

Confisque à la population une zone de subsistance utilisée pour la chasse et la pêche ; la crique Limonade constituant l'unique cours d'eau accessible et proche du village qui présente un réel intérêt en terme de ressource pour la pêche des habitants.

Sera à l'origine de la destruction inévitable de milieux naturels et aquatiques jusqu'alors préservés. Les connaissances scientifiques sur le secteur ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces de vertébrés protégés par arrêté ministériel, ainsi que la présence d'espèces patrimoniales rares à l'échelle de la région.

Fait encourir le risque de pollutions (matière en suspension, remobilisation du mercure présent dans les sols) en zone cœur de parc ; le permis minier se situant dans un bassin versant juste en amont pourrait impacter plus de 6 km de linéaire de cours d'eau.

S'oppose d'ores et déjà à une des grandes priorités du SDAGE de Guyane, et de fait, aux principes à respecter qui s'imposent par la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) pour atteindre ce résultat. Ceux-ci reposent d'une part, sur le fait de ne pas dégrader l'état existant des cours d'eau identifiés en très bon état écologique, et d'autre part, de garantir la continuité hydrologique.

S'opposerait ainsi en cas d'impacts aux articles 1 et 3 de la loi de 2006 relative aux Parcs nationaux et à l'article L. 331-1 du Code de l'environnement qui prévoient la solidarité écologique entre les zones de cœur et de libre adhésion.

En raison de l'antériorité de la demande de l'exploitant, ce permis a pu être octroyé pour 5 ans en zone interdite du SDOM. Ce dernier étant depuis entré en vigueur, le titre minier ne pourra pas être renouvelé en tout état de cause. Le Parc amazonien de Guyane s'interroge donc sur la cohérence de cette décision qui va faire émerger une activité temporaire et néanmoins durablement dégradante pour l'environnement proche de Saül. Ceci, au détriment d'une politique véritable de développement durable, souhaitée par la majorité des habitants concernés, basée sur l'éco-tourisme et la valorisation de patrimoines naturels et culturels guyanais.

Au vu de tous ces éléments, Le Parc amazonien de Guyane réaffirme son opposition à ce projet. Cette position fait écho aux légitimes revendications de la commune et de la majorité de ses habitants pour maîtriser l'aménagement de leur territoire et leur propre développement.

Claude SUZANON
1^{er} Vice-Président du Parc amazonien de Guyane

Bernard THIBAUT
Président du Conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane

Chargé de communication **Jean-Maurice MONTOUTE**

■ 06 94 40 21 42 ■ jean-maurice.montoute@guyane-parcnational.fr
■ Parc Amazonien de Guyane
1 rue Lederson 97354 Rémire-Montjoly
tél. 05 94 29 12 52 -fax 05 94 29 26 58